

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2008

- 1. autorisant le Lycée technique du Centre et l'Athénée de Luxembourg à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat International;**
- 2. déterminant l'organisation des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat International.**

Exposé des motifs et commentaire des articles

Suite à une récente communication de l'Office du Baccalauréat International, des changements de nomenclature et de programmes concernant les langues seront mis en place progressivement à partir de l'année scolaire 2011-12. Les modifications prévues sont les suivantes :

- la langue A1 devient la langue A ; au programme littéraire s'ajoutera un complément linguistique,
- la langue A2 va disparaître et sera remplacée par l'actuelle langue B à laquelle s'ajoutera un complément littéraire.

Il s'ensuit qu'il faut compléter à l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 la détermination des niveaux de langues en ajoutant les langues A et B.

Toutefois, considérant que le programme du Baccalauréat International s'étend sur deux années, la mise en place de cette modification se fera progressivement, de sorte qu'il faut encore maintenir les dénominations actuellement en vigueur.

Par ailleurs, vu que le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle publie chaque année un règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, il est opportun, dans un souci de transparence et de cohérence, de publier les grilles horaires des classes du Baccalauréat International également dans ce même règlement grand-ducal. Voilà pourquoi les grilles des horaires mentionnées à l'article 3 et figurant à l'annexe seront abrogées. Un renvoi au règlement grand-ducal susmentionné est ajouté.

Le règlement grand-ducal prévoit l'admission en classe de IV^e notamment sur la base d'un test de la langue A1. Vu que la langue A1 est la langue véhiculaire, il est préférable dans un souci de clarté, de remplacer à l'article 5 la dénomination A1 par « langue véhiculaire dans laquelle les cours sont offerts ».

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat International avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois;

Vu la loi modifiée du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat International;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 9 mai 2008

1. autorisant le Lycée technique du Centre et l'Athénée de Luxembourg à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat International;
2. déterminant l'organisation des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat International, est modifié comme suit:

« Art. 2. Dans les classes internationales, le niveau de langue enseigné est celui déterminé par la terminologie du Baccalauréat International.

Au cas où la langue française est étudiée au niveau de langue A1 ou A, la langue anglaise est étudiée au niveau de langue A2 ou B.

Au cas où la langue anglaise est étudiée au niveau de langue A1 ou A, la langue française est étudiée au niveau de langue A2 ou B.

La langue allemande est la troisième langue. »

Art. 2. L'article 3 du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 précité est modifié comme suit:

« Art. 3. Les branches qui peuvent être étudiées sont définies dans les grilles horaires respectives des classes internationales, organisées au Lycée technique du Centre et à l'Athénée de Luxembourg et sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 3. L'article 5 du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 précité est modifié comme suit:

« Art. 5. peut être admis en classe de IV^e internationale:

- l'élève qui a réussi la classe de V^e de l'enseignement secondaire et qui a passé un test d'admission dans la langue véhiculaire dans laquelle les cours sont offerts;
- l'élève qui a réussi la classe de 9^e théorique de l'enseignement secondaire technique avec une moyenne générale d'au moins 45 points et qui a passé un test d'admission dans la langue véhiculaire dans laquelle les cours sont offerts;
- l'élève qui a passé un test d'admission dans la langue véhiculaire dans laquelle les cours sont offerts, ainsi que le cas échéant d'autres tests d'admission organisés par le lycée, après consultation du dossier de l'élève par le directeur.

Peut être admis en classe de III^e internationale:

- l'élève qui a réussi la IV^e internationale;
- l'élève qui a passé des tests d'admission organisés par le lycée après consultation du dossier de l'élève par le directeur.

Peut être admis en classe de II^e internationale:

- l'élève qui a réussi la III^e internationale;
- l'élève qui a passé des tests d'admission organisés par le lycée après consultation du dossier de l'élève par le directeur.

Le directeur nomme au maximum deux enseignants pour organiser les tests d'admission dans la langue véhiculaire dans laquelle les cours sont offerts. Une indemnité par questionnaire ainsi qu'une indemnité par candidat et par épreuve de deux heures peut leur être allouée, calculée selon les modalités de l'arrêté du Gouvernement en conseil du 24 mai 2004 portant fixation des taux à appliquer pour l'indemnisation des opérations de l'examen d'admission en classe de septième de l'enseignement secondaire dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire. »

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.